

RÈGLEMENT DE DÉSIGNATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ACTEURS DU TOURISME

Comité de Direction de l'Office de Tourisme Bretagne Côte de Granit Rose

Article 1 – Objet

L'Office de Tourisme Communautaire est administré par un Comité de Direction (CODIR) composé d'un collège des élus (collège 1) et d'un collège des acteurs du tourisme (collège 2).

Le présent règlement précise les modalités de désignation et de fonctionnement des membres du collège 2, afin de garantir une représentation équilibrée des acteurs impliqués dans le développement touristique du territoire et le bon fonctionnement des instances.

Article 2 – Composition et durée du mandat

Le collège 2 est composé de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, représentant les acteurs du tourisme et les organismes impliqués dans le développement touristique sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté. Il veille à une représentation équilibrée des principales filières touristiques du territoire, notamment l'hébergement, les loisirs, les métiers des saveurs et de la gastronomie locale, la culture et le patrimoine.

Conformément aux statuts en vigueur, les membres du CODIR sont élus pour une durée de six ans. Leur fonction prend fin lors du renouvellement général du Conseil Communautaire.

Article 3 – Modalités de candidature

La candidature au collège 2 peut être portée selon deux modalités, au titre des acteurs du tourisme, au sens générique défini par les statuts.

- Candidature portée à titre personnel

La candidature est nominative et portée par une personne physique, rattachée à une structure touristique du territoire. La personne désignée est membre du CODIR et elle seule est habilitée à siéger aux instances, en tant que titulaire ou suppléant, pour toute la durée de la mandature.

- Candidature portée par une structure ou un organisme touristique

La structure ou l'organisme est désigné comme membre du CODIR. Afin de faciliter la participation aux instances, la structure désigne librement son représentant pour assister aux réunions du CODIR, parmi ses salariés ou membres. Le représentant peut évoluer au cours de la mandature, sous réserve que tout changement soit signalé par écrit à l'Office de Tourisme.

Dans tous les cas, la candidature engage la structure ou la personne pour l'ensemble de la mandature.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au collège 2, le candidat (acteur ou organisme) doit :

- Être partenaire de l'Office de Tourisme au moment de la candidature et pendant toute la durée de la mandature ;
- Être à jour de ses obligations (adhésion, taxe de séjour le cas échéant) ;
- Exercer une activité en lien avec le tourisme sur le territoire ;
- S'engager à représenter l'intérêt collectif de sa filière ;
- Être en capacité de participer régulièrement aux instances ;
- Ne candidater que pour une seule filière touristique.

La composition du collège 2 veille à assurer un équilibre entre les principales filières touristiques du territoire et les pôles territoriaux.

Article 5 – Fonctionnement et assiduité

Le Comité de Direction est une instance administrative et décisionnelle. La présence et l'implication des membres sont essentielles à son bon fonctionnement.

Le CODIR se réunit jusqu'à 6 fois par an. En cas d'empêchement, le membre titulaire s'engage à prévenir afin de permettre la participation d'un suppléant.

En cas d'absences répétées et non justifiées un rappel à l'ordre est adressé et à défaut d'amélioration, le CODIR se réserve la possibilité de mettre fin au mandat.

Article 6 – Commissions tourisme

En complément du Comité de Direction, des commissions tourisme peuvent être mises en place.

Elles ont pour objectifs :

- L'étude et la préparation des projets en cours ou à venir ;
- La concertation et la co-construction autour des enjeux touristiques ;
- L'association, au-delà des membres du CODIR, de communes et de professionnels du territoire.

Ces commissions constituent des espaces de travail, d'échanges et de restitution.

Article 7 – Dispositions finales

Le présent règlement est communiqué à l'ensemble des partenaires de l'Office de Tourisme.

Les membres du collège 2 sont désignés officiellement par le Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté sur proposition du(de la) Président(e) ou du(de la) Directeur(rice) pour la durée du mandat. Les membres titulaires et suppléants sont installés par le Comité de Direction.